



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Exonération de la taxe sur les salaires pour les ambulanciers

Question écrite n° 1899

Texte de la question

Mme Maud Petit appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'iniquité existante en matière d'exonération de taxe sur les salaires entre les SDIS (services départementaux de lutte contre les incendies) et les entreprises de transport sanitaire spécialement aménagés (ambulances) exonérés de TVA. Les premiers bénéficient d'une exonération de cette taxe à la différence des seconds. Mme la députée s'en étonne car il existe une très grande similitude entre les activités des SDIS et celle des ambulanciers. Concourir aux secours et aux soins d'urgence aux personnes ainsi qu'à leur évacuation, participer à la réalisation d'actes de télémédecine afin de réaliser des actes de secours et de soin font partie des principales activités des SDIS. Or les ambulanciers sont, eux aussi, chargés du transport non urgent ou urgent des malades, blessés et parturientes. Lors du transport, l'ambulancier est également chargé de veiller à la surveillance du patient et à l'exécution des gestes appropriés à l'état du patient. L'ambulancier participe aussi au service de garde dans le cadre du transport sanitaire urgent. Le SAMU fait alors appel en priorité aux ambulanciers privés et, à titre subsidiaire, au SDIS pour répondre aux demandes de transport sanitaire urgent. A cette occasion, l'ambulancier réalise des actes de télémédecine dans le cadre de ses compétences. Que ce soient le SDIS ou les ambulanciers, ils concourent tous les deux au service public du transport sanitaire urgent. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur la possibilité d'exonérer également de la taxe sur les salaires les salariés des véhicules de transport sanitaire spécialement aménagés (ambulances), exonérés de TVA. Une telle mesure permettrait de réorienter les sommes économisées pour rendre cette profession plus attractive notamment au niveau des conditions salariales. Selon les estimations de France Travail, il y aurait 18 000 postes à pourvoir dans ce secteur. À l'heure où l'urgence écologique fait partie des priorités du Premier ministre et du Gouvernement, cette exonération permettrait aussi d'accompagner les ambulanciers vers la transition écologique en les aidant à financer l'achat de véhicules électriques.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts (CGI), sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) les employeurs qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou qui le sont sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires, à l'exception de certains employeurs limitativement énumérés, parmi lesquels figurent notamment, outre les collectivités locales, les services départementaux de lutte contre l'incendie (SDIS). Les entreprises de transport sanitaire à l'aide de véhicules spécialement aménagés (ambulances) bénéficient d'une exonération de la TVA en application des dispositions du 3° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI). Ainsi, dès lors qu'elles ne relèvent pas des employeurs bénéficiant d'une exonération de TS, ces entreprises sont soumises de plein droit à cette taxe. Sans méconnaître l'utilité de ces entreprises, notamment dans les territoires où l'offre médicale est moindre, le Gouvernement n'envisage pas pour autant de les exonérer de la TS. En effet, d'une part, les activités et missions de service public des SDIS se distinguent des activités de transport sanitaire dans la mesure où les SDIS se voient assigner la prévention des risques de toute nature, l'information des populations, la protection des personnes, des biens et de l'environnement et qu'ils sont essentiellement financés par des ressources publiques. Dans ce cadre, les

transports sanitaires de personnes, essentiellement opérés dans le cadre du secours d'urgence, ne constituent qu'une facette de leurs activités. D'autre part, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux dispositifs d'exonération de TS pour certains secteurs d'activité, une telle démarche ne pouvant que susciter, à terme, des demandes reconventionnelles d'autres employeurs toutes aussi légitimes. Cela se traduirait au final par un coût potentiellement très élevé et donc un manque à gagner significatif au détriment des organismes de sécurité sociale auxquels les recettes de la TS sont intégralement affectées.

Données clés

Auteur : [Mme Maud Petit](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Les Démocrates

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1899

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Santé et accès aux soins

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2024](#), page 5939

Réponse publiée au JO le : [4 février 2025](#), page 548